



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Installation classée pour la
protection de l'environnement
n°

ARRETE

**autorisant la SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE TORFOU
à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire des communes des Bordes et de Sainte-Lizaigne (Indre)**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire,

Préfet du Loiret,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-131 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu la demande en date du 18 juillet 2013 complétée le 31 mars 2014 présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien de La Vallée de Torfou dont le siège social est 9 avenue de Paris - BP 161 - 94305 VINCENNES Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes Les Bordes et Sainte-Lizaigne une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2.5 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2014, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juin 2014 ;

Vu le document intitulé "Précisions du pétitionnaire aux observations formulées par l'autorité environnementale" daté de juillet 2014, annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014202-0005 du 21 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 15 septembre au 27 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Les Bordes et Sainte-Lizaigne ;

Vu le rapport et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Diou, Giroux, Issoudun, Les Bordes, Lizeray, Migny, Paudy, Reuilly, Sainte-Lizaigne ;

Vu le rapport du 25 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages en date du 11 mars 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu l'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le demandeur par courriel en date du 10 avril 2015 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les communes de Les Bordes et Sainte-Lizaigne font partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 « Champagne Berrichonne et Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant que le respect des dispositions de fonctionnement imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement permet de réduire les risques et nuisances de l'installation projetée ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que l'impact de l'installation sur le paysage bocager est mesuré, notamment en raison des écrans végétaux qui conduisent à limiter les aires de visibilité du parc depuis les points de vue les plus proches et contribue à atténuer les perceptions visuelles éloignées ;

Considérant que la présence des écrans végétaux limitent les perceptions visuels du projet dans son ensemble et l'impression d'encerclement pour les habitations les plus proches ;

Considérant que l'impact de l'installation sur le patrimoine des monuments historiques se réfère uniquement au côté de la Tour de l'ancien château classé de Paudy situé à 4,5 km du parc éolien projeté, en hiver compte tenu de la chute des feuilles ;

Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Vallée de Torfou s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, sous réserve de considérer comme période sensible pour la nidification la date du 1er mars au 31 juillet ;

Considérant que la configuration du parc retenue, dans la continuité des parcs éoliens alentour, permet d'éviter le mitage du territoire, contribuant à la densification des aérogénérateurs dans le secteur d'implantation et de limiter l'impact paysager ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines plages de vent en période nocturne afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

Considérant que ce plan de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation par la réalisation de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de sa pertinence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Parc Eolien de la Vallée de Torfou dont le siège social est situé 9 avenue de Paris - BP 161 - 94305 VINCENNES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Les Bordes et Sainte-Lizaigne les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste de l'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	8 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50 m	100 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 149.90 m,
- ✓ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m,

- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,5 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 20 MW.

Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Communes	Lieux- dits	Parcelles
	X	y			
Aérogénérateur n° E1	571 078	2 222 574	Les Bordes	Vilnards	ZC 12
Aérogénérateur n° E2	571 295	2 223 005	Les Bordes	Vilnards	ZC 17
Aérogénérateur n° E3	571 490	2 223 394	Sainte-Lizaigne	Beauregard	ZS 28
Aérogénérateur n° E4	571 697	2 223 805	Sainte-Lizaigne	Moqueriche	ZC 1
Aérogénérateur n° E5	572 181	2 221 194	Les Bordes	L'étang d'Orme	ZE 16
Aérogénérateur n° E6	572 351	2 221 587	Les Bordes	L'étang d'Orme	ZE 16
Aérogénérateur n° E7	572 490	2 222 012	Sainte-Lizaigne	L'Hopiteau	ZR 59
Aérogénérateur n° E8	572 612	2 222 451	Sainte-Lizaigne	Les Bois Fardins	ZR 34
Poste de livraison (PDL)	572 554	2 222 391	Sainte-Lizaigne	Les Bois Fardins	ZR 34

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Parc Eolien de la Vallée de Torfou s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 8 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 408\,399 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 104,1

Index₀ = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 102,3

TVA₂₀₁₄ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent à minima :

- ✓ le gros entretien sera réalisé hors site,
- ✓ les petites interventions d'entretien s'effectueront sur une aire étanche mobile,
- ✓ chaque éolienne est dotée de bac de rétention,
- ✓ les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée,
- ✓ des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Tout prélèvement d'eaux de surface souterraine à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

Les aérogénérateurs sont conçus et aménagés de manière à ce que les installations électriques, et notamment les transformateurs, soient positionnés hors d'eau en cas d'inondation.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, susvisé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en oeuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en oeuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter les perturbations de l'avifaune nicheuse, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable doit être mise en oeuvre.

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au cours de la première année de fonctionnement de l'installation, puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental est confié à une personne ou un organisme indépendant. Il fait l'objet d'un rapport proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée avérée, imputable à l'installation. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Article 10 - Mesures spécifiques liées aux risques de l'installation

Chaque aérogénérateur est équipé de 3 extincteurs, adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur. Les extincteurs sont positionnés :

- ✓ dans le pied de la tour à côté de la porte fermée,
- ✓ sur la première plate-forme à gauche de l'échelle
- ✓ dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;

- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011, modifié partiellement par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies de Les Bordes et Sainte-Lizaigne et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Les Bordes et Sainte-Lizaigne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
3. Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
4. Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
5. Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, les maires de Les Bordes et Sainte-Lizaigne le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Vallée de Torfou

Orléans, le17 AVR. 2015.....

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Michel JAU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.